





Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

QUE Le procès-verbal des séances du 9 et 24 mai 2022 soit approuvé, tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

#### PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

##### **2022-06-111 PARTENARIAT AVEC LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU – CAMP DE JOUR À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Boileau a fait une demande de subvention à Service Canada pour un emploi-étudiant comme moniteur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Boileau a demandé un partenariat avec la Municipalité pour l'embauche d'un moniteur pour le Camp de jour de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk ;

CONSIDÉRANT que les Municipalités de Boileau et de Namur s'étaient entendues pour le paiement du salaire du moniteur ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Boileau n'a que deux enfants d'inscrits et la Municipalité de Namur a douze inscriptions;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE La Municipalité de Namur paie le salaire du moniteur au prorata du nombre d'inscription d'enfants au Camp de jour de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk.

Adopté à l'unanimité

##### **2022-06-112 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 209 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ABROGEANT LE RÈGLEMENT 193 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 11 décembre 2017, le *Règlement numéro 193 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

CONSIDÉRANT une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;



CONSIDÉRANT qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 mai 2022;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 209 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.7 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 209 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux abrogeant le règlement 193 sur le code d'éthique et de déontologie des élus*

1.8 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 209 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Namur.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siége en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.



Municipalité : La Municipalité de Namur.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.



## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
  - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.  
Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
  - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.  
  
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
  - 5.2.3 Conflits d'intérêts
    - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
    - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
    - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
  - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
    - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
    - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
    - 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.  
  
Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
  - 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
    - 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.



## 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

## 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

e) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

f) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 193 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le (11 décembre 2017).

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité



**2022-06-113      EMBAUCHE D'UN JOURNALIER SAISONNIER – PATRICK PRUD'HOMME**

CONSIDÉRANT la résolution 2022-05-97 concernant l'affichage d'un poste de journalier saisonnier à temps plein au département de la voirie;

CONSIDÉRANT que les entrevues ont eu lieu et qu'il y a eu recommandation d'embaucher monsieur Patrick Prud'homme;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE                  L'embauche de monsieur Patrick Prud'homme à titre de journalier saisonnier à temps partiel soit entérinée;

QUE                  La date d'embauche de monsieur Patrick Prud'homme soit le 2 juin 2022;

QUE                  Le Maire et la Directrice générale adjointe soient autorisés à signer le contrat d'embauche.

Adopté à l'unanimité

**2022-06-114      EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE ADMINISTRATIVE – CAROLE DULUDE**

CONSIDÉRANT la résolution 2022-05-99 concernant l'affichage d'un poste d'adjointe administrative;

CONSIDÉRANT que les entrevues ont eu lieu et qu'il y a eu recommandation d'embaucher madame Carole Dulude;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE                  L'embauche de madame Carole Dulude à titre d'adjointe administrative soit entérinée;

QUE                  La date d'embauche de madame Carole Dulude soit le 20 mai 2022;

QUE                  Le Maire et la Directrice générale adjointe soient autorisés à signer le contrat d'embauche.

Adoptée à l'unanimité

**2022-06-115      PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2022 – PPA-CE – REMPLACEMENT DE PONCEAUX**

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission a été déposée par le fournisseur suivant pour le remplacement de ponceaux dans les chemins de la municipalité;

-      Trudeau excavation Inc.    13 500.00 \$ taxes en sus

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE                  La soumission de Trudeau Excavation Inc. au montant de 13 500.00 \$ taxes en sus soit retenue et entérinée.

Adoptée à l'unanimité

**2022-06-116      PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2022 – PPA-CE – TRANSPORT DE GRAVIER 0¾**

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivants pour le transport de gravier 0¾;

-      Les Bois Rond Inc.    Prix à la tonne métrique 19.51 \$ taxes en sus  
-      Carrière et sablière Lirette                                  Prix à la tonne métrique 21.33 \$ taxes en sus

Il est proposé par Monsieur Sébastien Daudlin

QUE                  La soumission de Les Bois Rond Inc au montant de 19.51 \$ la tonne métrique taxes en sus soit retenue;

ET QUE                  Le Conseil municipal entérine la décision.

Adoptée à l'unanimité



**2022-06-117 DÉMISSION DU JOURNALIER SAISONNIER AU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE**

CONSIDÉRANT que l'employé 22-0009 a remis sa démission en date du 10 mai et son départ planifié le 10 mai 2022;

Il est proposé par Monsieur Bradford Cooke

QUE Le Conseil municipal de Namur accepte la démission de l'employé 22-0009 en tant que journalier saisonnier au département de la Voirie.

Adoptée à l'unanimité

**2022-06-118 MTQ-ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS GOUVERNEMENTALES**

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports désire reconstruire le tablier du pont P-05788 sur la rue de la Forge;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports doit acquérir une partie du lot 4 674 750, d'une superficie de 66,0 m<sup>2</sup> ainsi que d'établir une servitude d'aménagement, d'une superficie de 155,0 m<sup>2</sup>, et une servitude temporaire de travail, d'une superficie de 194,0 m<sup>2</sup>, sur une partie du même lot, faisant partie du cadastre du Québec;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le Conseil municipal autorise la Directrice générale et greffière-trésorière ou la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer tout document nécessaire à l'acquisition d'une partie du lot 4 674 750 par le Ministère des Transports.

Adoptée à l'unanimité

**2022-06-119 TECQ 2019-2023 – ADJUDICATION DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'un devis a été préparé pour la réfection de cinq chemins sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'affichage de l'appel d'offres a été fait dans les journaux locaux ainsi que sur le site gouvernemental du SE@O;

CONSIDÉRANT que quatre soumissions ont été déposées par les fournisseurs suivant pour les travaux;

- David Riddell Excavation/Transport	1 948 375.38 \$ avec taxes
- Eurovia Québec Construction Inc.	1 875 985.33 \$ avec taxes
- 9088-9569 Québec Inc.	1 486 211.64 \$ avec taxes
- 10712957 Canada Inc./Infratek Construction	1 521 513.76 \$ avec taxes

CONSIDÉRANT que suite à la vérification des soumissions et que la plus basse est conforme au devis;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE Le Conseil municipal retienne les services de la compagnie 9088-9569 Québec Inc. au prix précité pour effectuer la réfection de cinq chemins sur le territoire de municipalité.

Adoptée à l'unanimité

**2022-06-120 EMBAUCHE OFFICIELLE DU JOURNALIER CHAUFFEUR**

CONSIDÉRANT que monsieur Éric Martel a été embauché au poste de journalier chauffeur pour le département de la voirie en vertu de la résolution 2022-03-14 en date du 14 mars 2022.

CONSIDÉRANT la recommandation de la Directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT que monsieur Éric Martel satisfait les exigences pour la fin de sa période de probation;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE La municipalité de Namur confirme que monsieur Éric Martel a complété sa période de probation au poste de journalier chauffeur pour le département de la voirie.

Adoptée à l'unanimité





**2022-06-121 CORRECTION DE LA RÉOLUTION 2022-05-89**

CONSIDÉRANT la résolution 2022-05-89 concernant l'achat de bottes de travail pour l'employé 13-0040;

CONSIDÉRANT la demande de révision du montant accordé pour l'achat des bottes;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le Conseil municipal accepte d'augmenter le montant accordé pour l'achat des bottes;

QUE Le Conseil municipal autorise la Directrice générale adjointe et greffière-trésorière à émettre un chèque au montant de 93.18 \$.

Adoptée à l'unanimité

**2022-06-122 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES**

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe, Greffière-trésorière adjointe atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 7 272.97 \$ apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 62 702.11 \$ apparaissant à la liste datée du 30 avril 2022 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR**

**RAPPORT DU MAIRE**

**RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2021**

Conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le maire, M. Gilbert Dardel, fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021, tel que vérifié par la Société de comptables professionnels agréés Charlebois et Gratton, CPA Inc., lequel rapport est déposé séance tenante et sera publié conformément à notre règlement numéro 194 concernant les modalités de publication de la municipalité ainsi que sur le site internet de la municipalité.

**PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

**2022-06-123 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 25.

Adoptée à l'unanimité

---

Gilbert Dardel  
Maire

---

Annie Decelles  
Directrice générale adjointe,  
Greffière-trésorière adjointe